

BGer 8C 342/2022 vom 20. Juni 2022

Bundesgericht, 2022-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_342_2022

FR: TF 8C 342/2022 du 20 juin 2022

IT: TF 8C 342/2022 del 20 giugno 2022

Regeste

Assurance-accidents (conditions de recevabilité) | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42 al. 2 LTF). Il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF).

E. 2

Selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant en quoi l'acte attaqué est contraire au droit. Pour satisfaire à l'obligation de motiver, la partie recourante doit - sous peine d'irrecevabilité (cf. art. 108 al. 1 let. b LTF) - discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit, de telle sorte que l'on comprenne clairement, à la lecture de son exposé, quelles règles de droit auraient été, selon elle, transgressées par l'autorité cantonale (ATF 146 IV 297 consid. 1.2; 142 I 99 consid. 1.7.1 et les références).

E. 3

D ans son écriture, la recourante se limite à contester l'absence de lien de causalité entre l'accident dont elle a été victime le 29 avril 2019 et son état santé actuel, ainsi qu'à indiquer que son précédent représentant n'aurait pas transmis des documents demandés par la juridiction précédente. Ce faisant, elle ne fournit aucune argumentation topique, répondant à la motivation retenue par les premiers juges. On ne peut dès lors pas saisir en quoi leurs constatations seraient inexactes, ni en quoi l'acte attaqué serait contraire au droit.

E. 4

Partant, le recours ne répond pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF et n'est pas recevable. Il doit alors être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 5

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de faire droit à la requête de la recourante tendant à ce qu'un délai lui soit accordé pour trouver un nouveau représentant. En effet, son écriture a été expédiée un jour avant l'échéance du délai de recours et les délais fixés par la loi - tels que le délai de recours au Tribunal fédéral (cf. art. 100 LTF) - ne sont pas prolongeables (art. 47 al. 1 LTF).

E. 6

Au vu des circonstances, il convient de renoncer à la perception de frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2e phrase, LTF). Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.